

*Ministère des Infrastructures, Travaux publics et
Reconstruction*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR 004/MT/2010 du 09
février 2010 portant fixation des droits de péage sur l'axe
routier Matadi-Boma**

*Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et
Reconstruction,*

Vu la Constitution de la République ;

Vu la Loi n° 08/006 du 07 juillet 2008 portant création d'un Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 71/078 du 26 mars 1971 portant classification des routes en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 novembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statut d'un Etablissement public dénommé Fonds National d'Entretien Routier, en sigle « FONER » ;

Attendu que l'entretien, la maintenance des routes d'intérêt général ainsi que l'organisation du péage sont de la compétence du Gouvernement central ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/2009 du 06 mars 2009, n° CAB/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009, n° 001/CAB/MIN/ECONAT/&COM/2009 du 06 mars 2009 et 409/CAB/MIN/TVC/2009 du 06 mars 2009, portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier, en sigle FONER » spécialement en ses articles 13, 14, 15, 16 et 17 ;

Considérant que le pont Maréchal et ses voies d'accès font partie intégrante de la route nationale n° 1 ;

Etant donné que les droits de péage existent sur le pont Maréchal ;

Attendu que l'axe Boma – Matadi exige du Gouvernement de la République des travaux d'entretien ;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer l'entretien permanent et ordonné dudit axe ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 1 :

Il est institué des droits de péage pour tout véhicule empruntant l'axe Boma –Matadi

Article 2 :

Les taux de péage sur l'axe routier Boma-Matadi intégrant ceux effectués sur le pont Maréchal, sont fixés par catégorie des véhicules conformément au tableau repris en annexe du présent Arrêté.

Article 3 :

Sont exemptés du paiement des droits de péage :

1. les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
2. les véhicules faisant des corbillards ;
3. les véhicules de l'administration des Ponts et Chaussées et des Services publics ayant la construction et l'entretien dans leur objet ;
4. les véhicules militaires et de la Police nationale ;
5. les véhicules de toute entreprise de génie civil ayant activité directe sur la route concernée ;
6. les véhicules officiels ;
7. les cyclomoteurs et les vélos.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur général du Fonds National d'Entretien Routier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo.

Annexe I à l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR /004/MT/2010 Droits de péage sur l'axe routier Matadi- Boma en Francs congolais

N°	Catégorie de véhicules	Essieux	Trajet	Axe Matadi- Boma					
				Matadi Kinzau-Vuete	Matadi-Materne	Matadi-Boma	Boma -Materne	Boma- Kinzau-vuete	Matadi-kinzau-vuete
1.	Voiture		A	2.000,00	2.800,00	3.000,00	250,00	1.000,00	800,00
			R	2.000,00	2.800,00	3.000,00	250,00	1.000,00	800,00
2.	Pick up et jeep 4x4		A	6.200,00	6.300,00	7.600,00	450,00	1.800,00	1.400,00
			R	6.200,00	6.300,00	7.600,00	450,00	1.800,00	1.400,00
3.	Bus de 20 à 30 places		A	15.800,00	9.000,00	19.000,00	700,00	3.000,00	2.300,00
			R	15.800,00	9.000,00	19.000,00	700,00	3.000,00	2.300,00
4.	Bus de 30 places et plus		A	31.000,00	38.600,00	45.000,00	2.650,00	10.000,00	7.600,00
			R	31.000,00	38.600,00	45.000,00	2.650,00	10.000,00	7.600,00
5.	Poids lourd	2	A	31.000,00	38.600,00	45.000,00	2.350,00	10.000,00	7.600,00
			R	31.000,00	38.600,00	45.000,00	2.350,00	10.000,00	7.600,00
6.	Poids lourd	3	A	56.200,00	68.500,00	72.000,00	3.800,00	16.000,00	12.300,00
			R	56.200,00	68.500,00	72.000,00	3.800,00	16.000,00	12.300,00
7.	Poids lourd	4et plus	A	88.200,00	111.000,00	118.000,00	7.000,00	30.000,00	23.000,00
			R	88.200,00	111.000,00	118.000,00	7.000,00	30.000,00	23.000,00

(1) Ces tarifs intègrent le péage sur le pont Maréchal.

Fait à Kinshasa, le 09 février 2010

Pierre Lumbi Okongo.